

## DECRET N°2013-220 DU 03 MAI 2013

portant nomination des Membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de Capitaux au Bénin;
- Vu** la loi n°2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le Financement du Terrorisme au Bénin ;
- Vu** le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012 -191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2006-752 du 31 décembre 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- Vu** le décret 2008-248 du 07 mai 2008 portant nomination des Membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF);
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2013.

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En vertu de l'article 18 de la loi 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux au Bénin, les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) au Ministère de l'Economie et des Finances.

Il s'agit de :

- **Président : Madame Séverine DOSSOU ;**
- **Secrétaire : Monsieur Maixent HOUNDJI ;**
- **Magistrat : Monsieur Franck Arthur AKANNI ;**
- **Commissaire de Police  
de Première Classe : Monsieur Claude BOSSOU ;**
- **Inspecteur des Douanes, chargé d'enquêtes : Monsieur Jean  
Paul SOGLONOU ;**
- **Officier de police Judiciaire chargé d'enquête :**
  - **Monsieur Elisée TAOUEMA.**

**Article 2** : Les Membres de la CENTIF ainsi nommés exercent leurs fonctions à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois à l'exception de **Madame Séverine DOSSOU, Monsieur Maixent HOUNDJI et Monsieur Martial Pascal HOUNSINO** qui ont déjà exercé un premier mandat.

**Article 3** : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la CENTIF peuvent recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, des Services judiciaires de l'Etat et de tous autres Services dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ces correspondants désignés ès qualité sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

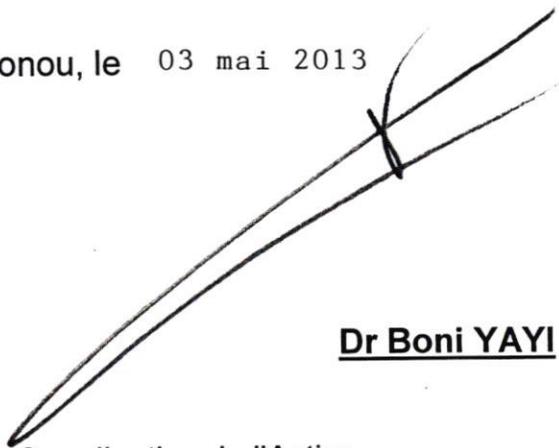
**Article 4** : Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins qu'à celles prévues par la loi uniforme n° 2006-14 portant lutte contre le blanchiment de capitaux.

**Article 5** : La CENTIF élabore son règlement intérieur, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances. *h*

**Article 6** : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prestation de serment des intéressés et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 mai 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



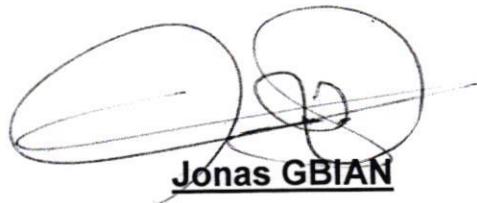
**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Jonas GBIAN**

**Ampliation** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; HCJ 2 CES 2 ; HAAC 2 ; MEF 4 ; Autres Ministères 25 ; SGG 4 ; DGB-IGF-DGTCP-DGID 6 ; DN-BCEAO-DLC 3 ; GCONB-DCCT-IDGAE 3 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 ; JO 1-